



REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILÉS

**Communauté de Communes
du Centre Corse**

**Cumunità di Cumune
Centru di Corsica**

2018

Sommaire

1 Objet et champ d'application du règlement	2
2 - Définition et modalités de collecte des déchets ménagers et assimilés	2
2.1 - Les ordures ménagères résiduelles (OMR)	2
2.2 - Les emballages	3
2.3 -Les papiers	4
2.4 - Le verre.....	4
2.5 '-Les végétaux	5
2.6 - Les encombrants ménagers	5
2.7 - Les gravats	6
2.8 - Les déchets diffus spécifiques (ex- déchets ménagers spéciaux)	6
2.9 - Les déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E)	7
2.10 - Les déchets textiles – linges – chaussures (TLC).....	7
2.11 - Les déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI)	7
2.12 - Les déchets d'activités économiques	8
3 - Attribution et utilisation des conteneurs pour déchets	8
3.1 - Modalités relatives à la fourniture et à la maintenance des conteneurs	8
3.2 - Règles d'utilisation et entretien des conteneurs	9
4 - Organisation de la collecte en porte-à-porte	9
4.1 – Recommandation R437 :	9
4.2 - Rappel sur la présentation des déchets.....	10
4.3 - Accessibilité aux points de collecte.....	10
4.4 - Voies privées	11
4.5 - Voies en travaux	11
4.6 - Stationnements gênants	11
4.7 - Intempéries	11
4.8 - Absences de collecte	11
5- Déchèterie	12
6- Infractions et sanctions	12
6.1- Constat des infractions	12
6.2– Nature et qualification pénale des infractions.....	12
6.3– Sanctions pénales.....	13
6.4– Responsabilité civile	13
7- Informations et réclamations	13
8- Application du présent règlement	13

I / Objet et champ d'application du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumise la collecte des déchets ménagers et assimilés dans le cadre des compétences exercées par la Communauté de Communes du Centre Corse (4C).

Ainsi, ce règlement communautaire de collecte des déchets ménagers présente les conditions d'exécution du service public et les droits et obligations des intervenants dans le cadre du service public proposé dans le but d'atteindre les objectifs suivants :

- Satisfaire les besoins des usagers.
- Améliorer les conditions de travail des personnels de collecte.
- Améliorer la propreté du territoire de la 4C.
- Sensibiliser les citoyens à la nécessité de réduire leur production de déchets et à valoriser au maximum les déchets produits.
- Appliquer la redevance spéciale des déchets des entreprises, commerces, services et des administrations et à l'ensemble des Communes membres.
- Rappeler les obligations de chacun en matière d'élimination des déchets et disposer d'un dispositif de sanction des abus et infractions.

Ce règlement s'applique à tout usager du service public de collecte des déchets demeurant sur les communes membres de la 4C : Casanova, Corte, Muracciole, Noceta, Poggio di Venaco, Riventosa, Rospigliani, Santo Pietro di Venaco, Venaco et Vivario.

Les principes décrits ci-dessous pourront être actualisés en fonction des évolutions technologiques, réglementaires ou des nouvelles orientations prises par la 4C en matière de gestion des déchets.

Ce règlement sera appliqué sous le contrôle des agents assermentés de surveillance de la voie publique et des agents de police municipale en fonction sur le territoire communautaire.

Les prescriptions du présent règlement de collecte ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des dispositions de la réglementation en vigueur, et notamment du règlement sanitaire départemental.

Le guide de la déchèterie et le règlement de la Redevance Spéciale figurent en annexe et viennent compléter le présent document.

II / Définition et modalités de collecte des déchets ménagers et assimilés

2.1 - Les ordures ménagères résiduelles (OMR)

Elles comprennent :

-Déchets solides ou pâteux provenant de l'activité normale des ménages, notamment reliefs de repas et de leur préparation, débris de verre, de vaisselle, balayures et résidus de toutes sortes.

-Produits du nettoiement des voies publiques et détritus de marchés, manifestations et des lieux de fêtes publiques, rassemblés dans des conteneurs par les Services de Voirie ou les organisateurs de manifestations en vue de leur évacuation dans le cadre de la collecte ordinaire.

Sont exclus :

- Les déblais, gravats, décombres et débris de toute nature provenant de travaux publics et particuliers.
- Les résidus ou déchets provenant de l'exercice de commerces ou industries quelconques (sauf ceux assujettis à une Redevance Spéciale) ne présentant pas le caractère d'ordures ménagères.
- Les excréments, les pansements septiques ou les déchets pathologiques non stérilisés, les matières explosives ou tout autre objet ou produit infecté, contaminé ou dangereux.
- Les objets qui, par leur poids ou leur nature, ne pourraient être chargés dans les récipients réglementaires.

Le ramassage des ordures ménagères se fait :

-Soit en porte à porte, les déchets concernés devant impérativement être présentés en bordure de voie, aux horaires définis par la 4C, dans les conteneurs spécifiques qui seront fournis aux usagers par la 4C dès l'instauration de ce type de collecte.

-Soit en apport volontaire dans les conteneurs gris uniquement.

Ces déchets doivent être emballés dans des sacs fermés et déposés par l'usager dans ces conteneurs gris aux points de collecte et/ou de regroupement définis par la 4C.

2.2 - Les emballages

Les Emballages Ménagers Recyclables (EMR) sont des produits des ménages comprenant :

- les bouteilles transparentes en plastique (eau, jus de fruit, soda...) ;
- les bouteilles en plastique opaque (adoucissant, lessive, liquide vaisselle, javel ...) ;
- les boîtes et emballages en cartonnettes ;
- les briques alimentaires ;
- les boîtes de conserve en métal ;
- les canettes de boisson ;
- les aérosols non toxiques.

Les emballages sont déposés dans les bornes aériennes ou semi enterrées avec les contours de couleur jaune. Les déchets doivent être déposés en vrac, non imbriqués, dans le conteneur adapté et ne doivent en aucun cas être préalablement regroupés dans un sac.

Sont exclus : les films et sacs en plastiques, les pots de yaourts, les barquettes alimentaires en plastique et polystyrène et tout récipient souillé.

Jusqu'au signalement par la 4C de modifications éventuelles, ces types de déchets sont à déposer dans la poubelle d'ordures ménagères.

Le ramassage des emballages se fait en point d'apport volontaire, les déchets sont déposés dans des bornes aériennes ou semi enterrées installés par la 4C à cet effet.

Les emplacements des points d'apport volontaire sont consultables et géolocalisables sur le site www.centre-corse.com (voire liste ci-après).

2.3 –Les papiers

Les Papiers Journaux Revues Magazines (JRM) sont des produits des ménages comprenant :

- les papiers ;
- les journaux ;
- Les revues et autres magazines.

Les Papiers Journaux Revues Magazines (JRM) sont déposés dans les bornes aériennes ou semi enterrées avec les contours de couleur bleu. Les déchets doivent être déposés en vrac, sans film plastique, dans le conteneur et ne doivent en aucun cas être préalablement regroupés dans un sac.

Sont exclus : les papiers alimentaires souillés ou gras, le papier essuie-tout et le papier sanitaire, les mouchoirs en papier. Ces types de déchets sont à déposer dans la poubelle d'ordures ménagères.

Le ramassage du papier se fait en point d'apport volontaire, les déchets sont déposés dans des bornes aériennes ou semi enterrées installés par la 4C à cet effet.

Les emplacements des points d'apport volontaire sont consultables sur le site www.centre-corse.com (voire liste ci-après)

2.4 –Le verre

Les déchets de verre autorisés sont constitués des bouteilles, pots et bocaux en verre sans leur couvercle ni bouchon.

Sont exclus : la faïence, la vaisselle ou autre plat de cuisine en verre, les vitres ou miroirs brisés, les pare-brise, les ampoules et néons, les pots en terre. Ces types de déchets sont à déposer à la déchèterie intercommunale.

Le verre est déposé dans les bornes aériennes installées par la 4C à cet effet avec les contours de couleur verte.

Les déchets en verre doivent être déposés en vrac, sans couvercle ni bouchon et sans résidus dans le conteneur et ne doivent en aucun cas être préalablement regroupés dans un sac.

Le dépôt de verre dans les colonnes d'apport volontaire est interdit entre 22h00 et 8h00 sous peine de poursuite (voir article 6.2 relatif aux sanctions suite à des nuisances sonores)

Le ramassage du verre se fait en point d'apport volontaire, les déchets sont déposés dans des bornes aériennes ou semi enterrées prévues à cet effet. Ce mode de collecte concerne uniquement les zones qui en sont équipées.

Les emplacements des points d'apport volontaire sont consultables sur le site www.centre-corse.com (voire liste ci-après)

2.5 –Les végétaux

La présentation de déchets en vrac est interdite. Les déchets verts ne sont pas collectés par les moyens habituels de ramassage des ordures ménagères. Ils ne doivent pas être déposés dans les conteneurs à ordures ménagères

Il s'agit des déchets des ménages issus de l'entretien des cours et des jardins. Ils comprennent les végétaux issus des tontes ou des tailles, les feuilles, les fleurs...

Sont exclus : la terre, les cailloux, les troncs, les souches...

Pour la collecte ou le traitement personnalisé de ces déchets, la 4C offre deux solutions à l'usager :

- Admission gratuite en déchèterie (réservée aux particuliers) ;
- Fourniture gratuite de composteurs individuels aux usagers qui en font la demande au **04.95.47.04.04**.

2.6 –Les encombrants ménagers

Il s'agit des déchets de l'activité des ménages qui, en raison de leur nature, de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être déposés à la collecte des ordures ménagères.

Ils comprennent, par exemple, le mobilier usagé, les matelas, les sommiers, les planches, les appareils électriques ou électroménagers ...

Sont exclus : les gravats, les pneus, les ordures ménagères, les déchets dangereux ainsi que leur récipient, les troncs et souches, et d'une manière générale tout objet dont le volume ou le poids ne permet pas son chargement dans le véhicule de collecte.

Sont également exclus de la collecte les objets coupants ou tranchants pouvant entraîner des risques pour les agents de collecte, tels que les baies vitrées, les grands miroirs...

Le ramassage des encombrants se fait gratuitement en porte à porte et sur prise de rendez-vous par l'usager au 04.95.47.04.04 en précisant le volume approximatif et la nature des objets à enlever.

Les déchets doivent être sortis du domicile et présentés de façon ordonnée, afin d'occuper un espace public aussi faible que possible, et accessible au camion de collecte sans gêner la circulation ni le cheminement piéton.

Le chargement est assuré par le personnel technique qui ne doit en aucun cas pénétrer dans les parties privatives, bâties ou non.

Il n'est pas autorisé de présenter plus de 2 m³ de déchets encombrants, par collecte et par habitation individuelle.

Pour des volumes plus importants, les déchets encombrants peuvent être déposés en déchèterie (voir article 5 relatif aux modalités d'accès).

Les professionnels doivent impérativement s'adresser à des entreprises privées pour l'enlèvement de leurs encombrants non recyclables.

Les encombrants recyclables sont acceptés à la déchèterie intercommunale. Les autres doivent être acheminés à la déchèterie professionnelle qui est seule habilitée à les recevoir.

2.7 –Les gravats

Il s'agit de déchets inertes des ménages, comprenant la terre, les pierres, les tuiles, le béton, le sable issus de petits travaux effectués par les particuliers (à l'exclusion des déchets produits par les professionnels).

Sont exclus : le plâtre, le polystyrène...

Les gravats doivent être apportés par les particuliers en déchèterie dans la limite fixée par l'article 5 relatif aux modalités d'accès de la déchèterie.

2.8 –Les déchets diffus spécifiques (ex-déchets ménager spéciaux)

Il s'agit de déchets produits par les ménages présentant, de par leur caractère (corrosif, inflammable, toxique,...) des risques pour les personnes et l'environnement.

Ils comprennent notamment les batteries, les huiles de vidange, les peintures et leur contenant, les solvants, les vernis, les produits phytosanitaires (insecticides, herbicides...) les tubes fluorescents et ampoules basse consommation, les radiographies médicales,...

En sont exclus : l'amiante, les matières explosives,

Les déchets ménagers spéciaux doivent être apportés par les particuliers :

-Soit auprès des revendeurs spécialisés.

-Soit pour ce qui concerne les tubes fluorescents et ampoules basse consommation à la déchèterie. Les extincteurs et les bouteilles de gaz ne sont pas acceptés en déchèterie.

2.9 –Les déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E)

Il s'agit des équipements utilisés par les ménages et fonctionnant avec une prise électrique, une pile ou un accumulateur.

Ils comprennent :

- le gros électroménager hors froid (exemple : lave-vaisselle) ;
- le gros électroménager froid (exemple : réfrigérateur) ;
- les petits appareils en mélange (exemple : sèche-cheveux, grille-pain, perceuses) ;
- les écrans (exemple : téléviseur).

Sont exclus : les équipements non assimilables à ceux issus des ménages.

Ces déchets électriques ou électroniques doivent impérativement être repris par les distributeurs lors d'un nouvel achat (retour en magasin, reprise livraison...). Ils peuvent également être donnés à des associations caritatives.

Ils sont également acceptés en déchèterie (voir article 5 relatif aux modalités d'accès).

2.10 –Les déchets textiles – linges – chaussures (TLC)

Il s'agit des déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures ou du linge de maison.

Ces déchets doivent être déposés en sacs dans des conteneurs TLC prévus à cet effet mis à disposition par le SYVADEC qui assurent la collecte et le recyclage de ces déchets.

Les emplacements de ces conteurs sur le territoire de la 4C sont les suivants :

- La citadelle ;
- Quartier de la Gare ;
- Parking Casino ;
- Secours populaire ;
- Déchèterie intercommunale.

2.11 –Les déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI)

Il s'agit des déchets perforants produits par les patients en auto traitement. Ils comprennent les aiguilles, les seringues usagées,...

Sont exclus : les déchets anatomiques, les déchets susceptibles de contenir une source radioactive, les déchets d'activités de soins produits par les professionnels de santé.

Ces déchets doivent être stockés dans un contenant normalisé (« boîte à aiguilles ») délivré gratuitement par les pharmacies.

Une fois pleins, les contenants doivent être rapportés prioritairement en pharmacies (liste consultable sur www.dastri.fr).

2.12 –Les déchets d'activités économiques

Les producteurs de déchets d'activités économiques assimilables à des déchets ménagers doivent se conformer au présent règlement.

Dans le cas où la quantité de déchets d'activités économiques présentée au service de collecte des OMR et des emballages-papiers est supérieure à 1 320 litres par semaine, les producteurs sont assujettis à la redevance spéciale et, doivent également se conformer au règlement relatif à cette redevance spéciale.

III / Attribution et utilisation des conteneurs pour déchets

3.1 –Modalités relatives à la fourniture et à la maintenance des conteneurs

Les conteneurs sont mis à disposition des usagers gratuitement par la 4C.

Ils sont installés par les services de la 4C sur des emplacements délimités en collaboration avec les mairies des communes du territoire de la 4C.

Des caches conteneurs peuvent être installés par la 4C en certains points.

Des aménagements urbains (encastrements...), les dispositifs facilitant l'accès aux conteneurs sur la voie publique et la signalétique correspondante sont effectués par les gestionnaires de la voirie.

S'agissant des constructions privées à usage collectif (immeubles, lotissements) l'aménagement des emplacements des conteneurs doit être effectué par le propriétaire après avis des services compétents de la 4C.

Ces conteneurs sont exclusivement destinés à la collecte des déchets assurée par la 4C.

Les conteneurs ont des capacités différentes : 660 litres, 1100 litres.

Le volume des conteneurs fournis est calculé en fonction de la composition du foyer, de la fréquence de ramassage et du type d'habitat.

Des réajustements quant au volume ou au nombre de conteneurs affectés peuvent être effectués en cas de besoin.

La 4C assure sur simple demande la maintenance du matériel (changement de couvercle, réparation d'une roue...) et le remplacement de conteneur détérioré, disparu ou volé.

Dans le cas où le conteneur a disparu, le remplacement est conditionné à la transmission à la 4C d'une déclaration sur l'honneur.

Toute demande d'attribution, de remplacement ou de maintenance des conteneurs est à formuler auprès de la 4C au **04.95.47.04.04**.

3.2 –Règles d'utilisation et entretien des conteneurs

Les usagers doivent se conformer aux prescriptions de l'article 2 du présent règlement.
Tout dépôt de déchets hors de ces prescriptions est strictement interdit.
Aussi, les déchets autorisés déposés dans les conteneurs d'OMR doivent être préalablement placés dans des sacs fermés par l'usager.

Dans le cadre d'une collecte en porte à porte, les conteneurs qui sont affectés à une habitation sont sous la responsabilité du ou des occupants.
Ces conteneurs demeurent la propriété de la 4C et il est formellement interdit de les utiliser pour d'autres usages que la collecte des déchets ménagers.

Lors d'un changement d'occupant de l'habitation, le nouvel occupant se fera connaître auprès de la 4C afin que le changement d'affectation soit enregistré.
L'usager est tenu de maintenir les conteneurs qui lui sont mis à disposition dans un état de propreté satisfaisant.

Le lavage et l'entretien des conteneurs et des caches conteneurs sont à la charge de la 4C.

L'entretien courant de la voirie où sont implantés les conteneurs ou des aménagements urbains dans lesquels ils sont disposés sont à la charge du gestionnaire de cette voirie.

IV/ Organisation de la collecte

Les services de collecte des déchets ménagers et assimilés sont organisés par la 4C qui assure les services suivants :

- Collecte des conteneurs OMR : camions bennes (BOM) de différents gabarits : collecte 6 jours sur 7 en hiver et 7 jours sur 7 sur les zones de forte fréquentation touristique en été.
- Collecte des cartons : véhicule utilitaire léger (VUL avec compacteur) : collecte 6 jours sur 7.
- Collecte des encombrants (VUL) : collecte 6 jours sur 7.
- Collecte des bio déchets : (VUL) : collecte 3 fois par semaine.
- Déchetterie intercommunale : ouverte au public 6 jours sur 7.

La collecte des bornes d'apport volontaire (tri sélectif) et du verre est assurée par un prestataire de service auquel a été attribué le marché correspondant par appel d'offres.

Ces moyens et ces horaires sont susceptibles d'évoluer notamment en fonction de la mise en œuvre du plan d'optimisation des déchets de la 4C qui deviendra opérationnel au cours de l'année 2018.

4.1–Recommandation R437

Cette recommandation de la CNAMTS (Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés) porte sur la collecte des déchets ménagers et assimilés.

Cette recommandation est appliquée par la 4C.

4.2- Rappel sur la présentation des déchets

Dans le cadre d'une collecte en porte à porte, les conteneurs mis à disposition des particuliers doivent être sortis la veille au soir ou au plus tard à 6h00 du matin le jour de la collecte. Les conteneurs doivent être rentrés dès que possible, une fois la collecte effectuée ou au plus tard le soir du jour de collecte. Les horaires de sortie et de rentrée des conteneurs pourront faire l'objet d'ajustement au sein de chaque secteur desservi par une collecte en porte à porte. Dans ces cas, les horaires à respecter seront ceux mentionnés par la 4C et communiqués aux usagers.

Dans le cadre de la collecte des encombrants (qui est planifiée par le service de la 4C après prise de rdv), les encombrants doivent être déposés, avant l'heure prévue de la collecte autant que possible de façon regroupée sur une zone accessible pour le véhicule de collecte tout en respectant la circulation des piétons et des véhicules.

Dans le cadre de la collecte des cartons, ceux-ci doivent être déposés vides, sans plastiques adhérent et pliés devant les commerces entre 6h et 13h du lundi au vendredi et de 6 h à 11h le samedi ou dans les conteneurs prévus à cet effet et installés par la 4C. En dehors de ces horaires les cartons peuvent être déposés à la déchetterie communale ouverte du lundi au samedi (voir règlement déchèterie).

Le dépôt de déchets, d'encombrants et de gravats au pied ou à proximité des points d'apport volontaire, des conteneurs d'OMR et de la déchetterie est strictement interdit sous peine de poursuites (voir article 6.2).

4.3-Accessibilité aux points de collecte

Le ramassage doit pouvoir se faire sans gêne particulière et les points de collecte doivent toujours rester accessibles aux camions.

Le stationnement des véhicules ne doit pas gêner la circulation des bennes et l'élagage des végétaux doit être suffisant pour ne pas gêner la visibilité du conducteur.

Caractéristiques techniques des voies pouvant être desservies par la collecte :

- La largeur des voies doit rendre possible le passage des bennes de collecte vis à vis des véhicules en stationnement. La largeur minimum est de 3,5 mètres (en sens unique).
- Pour les voies en impasse, des aires de retournement doivent être aménagées à l'extrémité de celles-ci.

Ces prescriptions doivent être intégrées par le maître d'ouvrage de tout nouvel aménagement urbain.

Pour les voies d'une largeur inférieure à 3,5 mètres ou disposant d'une aire de retournement difficile, la 4C pourra prévoir d'effectuer la collecte avec une mini- benne.

4.4-Voies privées

Le ramassage des déchets dans une voie privée ouverte à la circulation n'est admis que lorsque ses caractéristiques, son état d'entretien et l'organisation du stationnement sont compatibles avec la circulation des bennes de collecte.

Dans ce cas, une convention de circulation sur voie privée est alors établie entre le collecteur et le ou les propriétaires pour autoriser ce passage.

4.5-Voies en travaux

Dans le cas où des travaux modifient les conditions de circulation, la 4C est informée par la transmission des arrêtés municipaux réglementant ces modifications.

En cas de travaux sur la voie publique rendant l'accès aux voies impossible ou dangereux, des dispositions de collecte sont arrêtées d'un commun accord entre la 4C, la commune et le collecteur. Il peut s'agir notamment de mise en place de bacs de regroupement en bordure des voies accessibles aux véhicules de collecte, ou de décalage des horaires de collecte.

4.6-Stationnements gênants

Dans le cas où un ou plusieurs stationnements de véhicules empêchent le passage du véhicule de collecte et par conséquent le ramassage de conteneurs, il n'y aura pas de nouveau passage du véhicule de collecte.

Il appartient aux communes de prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre le libre accès des véhicules de collecte aux conteneurs et aux bornes de tri sélectif.

La mairie et/ou les services de la gendarmerie sont informés par la 4C des véhicules en stationnement interdit empêchant le bon déroulement de la collecte avec transmission des plaques d'immatriculation des véhicules en infraction.

4.7- Intempéries

Sauf interdiction de circuler par les autorités, la 4C assure les collectes sous réserve que celles-ci puissent être effectuées dans des conditions de sécurité satisfaisantes pour les usagers et le personnel.

4.8-Absences de collecte

Dans le cas où des déchets non conformes ou en quantités supérieures aux quantités acceptées sont présentés à la collecte, les agents sont tenus d'en refuser leur ramassage.

De même, les déchets posés à même le sol (hors le cas des encombrants) ne seront pas collectés.

Dans le cas où les conteneurs ou les déchets sont présentés après le passage de la benne, il n'y a pas de nouveau passage de la benne. Les déchets doivent être conservés par les producteurs de ces déchets et présentés lors de la prochaine collecte.

Dans le cas où le défaut de ramassage est imputable au service de collecte de la 4C, un rattrapage est assuré dans les 24h après signalement du manquement au **04.95.47.04.04**.

V/ Déchèterie

L'accès à la déchèterie de la 4C est réservé aux particuliers et se fait sur vérification de la commune d'appartenance, (commune membre ou conventionnée).

L'adresse de la déchèterie, les horaires d'ouverture et les modalités d'accès (déchets acceptés, déchets refusés...) sont précisés dans le règlement intérieur de la déchèterie disponibles au **04.95.47.04.04** ou sur le site www.centre-corse.com. (Voir ci-après)

VI/ Infractions et sanctions

6.1-Constat des infractions

Les infractions aux arrêtés municipaux mettant en application le présent règlement, dûment constatées par une personne assermentée, donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux et éventuellement de poursuite devant les tribunaux compétents.

6.2-Nature et qualification pénale des infractions

Les infractions identifiées par le Code pénal sont les suivantes :

-*Les dépôts sauvages* : l'article R. 632.1 du Code pénal qualifie de contravention de deuxième classe le fait d'abandonner ses déchets sur la voie publique ou privée. En vertu de l'article R. 635.8 du Code pénal, constitue une contravention de cinquième classe le fait d'abandonner ses déchets sur la voie publique ou privée lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule.

-*La présence permanente des conteneurs sur la voie publique* : l'article R. 632.1 du Code pénal qualifie de contravention de quatrième classe le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage.

-*Le non-respect des jours et horaires de collecte* : la violation des horaires et des jours de présentation des déchets sur la voie publique constitue une contravention de première classe selon l'article R. 610.5 du Code pénal.

-*Nuisances sonores liées au non-respect des horaires de dépôt de verre dans les colonnes d'apport volontaire* : les bruits troubant la tranquillité d'autrui sont punis de l'amende pour les contraventions de troisième classe selon l'article R. 623-2 du Code pénal.

-*Détérioration ou utilisation anormale des colonnes d'apport volontaire* : en vertu de l'article R. 635-1 du code pénal, « la destruction, la dégradation ou la détérioration volontaires d'un bien appartenant à autrui dont il n'est résulté qu'un dommage léger est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe ».

6.3-Sanctions pénales

Elles sont prévues par le Code pénal.

Les montants des amendes sont prévus à l'article 131.13 du Code pénal, comme suit :

-38 euros au plus pour les contraventions de la 1^{ère} classe

-150 euros au plus pour les contraventions de la 2^e classe

- 450 euros au plus pour les contraventions de la 3^e classe

-750 euros au plus pour les contraventions de la 4^e classe ;

-1 500 euros au plus pour les contraventions de la 5^e classe, montant qui peut être porté à 3 000 euros en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit, hors les cas où la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit ».

L'article R. 635-1 précité précise que les personnes se rendant coupables des contraventions qu'il prévoit sont passibles de peines complémentaires à la peine d'amende, énumérées au même article.

6.4-Responsabilité civile

Les usagers ont une responsabilité envers les déchets qu'ils déposent.

Ainsi leur responsabilité peut être engagée, en application de l'alinéa 1 de l'article 1384 du Code civil, si leurs déchets viennent à causer des dommages à un tiers.

VII/ Informations et réclamations

Les usagers peuvent contacter la 4C pour obtenir toutes informations ou émettre d'éventuelles réclamations : Téléphone : **04.95.47.04.04**

La 4C se tient à la disposition des usagers pour les renseigner sur les filières d'élimination des déchets exclus des collectes. Ces informations font aussi l'objet de campagnes régulières d'information et sont consultables sur le site internet de la 4 C : www.centre-corse.com.

VIII/ Application du présent règlement

Le présent règlement fait l'objet d'une transmission à destination des Maires des communes membres de la 4C.

Il leur appartient de le mettre en application, pour ce qui les concerne, par arrêté municipal, en vertu de leurs pouvoirs de police.